

N° 346055

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Marie-Pierre CHANLAIR

Mme Cécile Chaduteau-Monplaisir
Rapporteur

M. Nicolas Boulouis
Rapporteur public

Séance du 5 octobre 2011
Lecture du 19 octobre 2011

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 7ème sous-section)

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 25 janvier et 26 avril 2011 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour Mme Marie-Pierre CHANLAIR, demeurant 11, rue Saint-Lazare à Paris (75009) ; Mme CHANLAIR demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt n° 09BX02018 du 25 novembre 2010 par lequel la cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté sa requête tendant, d'une part, à l'annulation du jugement n° 0700136 du 18 juin 2009 du tribunal administratif de Limoges en tant qu'il a rejeté sa demande tendant à la condamnation du département de la Corrèze à lui verser une somme de 49 261,94 euros en réparation du préjudice résultant de son éviction irrégulière d'un marché de prestations juridiques et, d'autre part, à la condamnation du département de la Corrèze à lui verser ladite somme ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à ses écritures devant la cour administrative d'appel de Bordeaux ;

3°) de mettre la somme de 3 000 euros à la charge du département de la Corrèze en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive 2004/18/CE du 31 mars 2004 ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Cécile Chaduteau-Monplaisir, Maître des Requêtes,
- les observations de la SCP Barthélemy, Matuchansky, Vexliard, avocat de Mme Marie-Pierre CHANLAIR,
- les conclusions de M. Nicolas Boulouis, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Barthélemy, Matuchansky, Vexliard, avocat de Mme Marie-Pierre CHANLAIR ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux » ;

Considérant que pour demander l'annulation de l'arrêt attaqué, Mme CHANLAIR soutient que la cour administrative d'appel de Bordeaux a omis de répondre au moyen opérant tiré de ce que le tribunal administratif de Limoges a lui-même omis de répondre au moyen tiré de l'absence d'objectivité des critères de notation et des modes de calcul des points ; que la cour a dénaturé le tableau d'analyse des offres, ou à tout le moins a insuffisamment motivé son arrêt, en écartant le moyen tiré de la prise en compte illégale des relations d'affaires antérieures avec l'un des candidats ; que la cour a dénaturé le rapport d'analyse des candidatures en écartant le moyen tiré de la violation du secret professionnel ; que la cour a commis une erreur de droit, ou à tout le moins a insuffisamment motivé son arrêt, en écartant le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 10 modifié de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, relatives aux règles de fixation des honoraires des avocats et des exigences de la directive 2004/18/CE ; que la cour a commis une erreur de droit en déduisant de l'absence d'erreur manifeste d'appréciation dans le choix de l'attributaire du marché que le cabinet MPC Avocats n'avait aucune chance de remporter le marché et ne pouvait prétendre à une indemnisation à ce titre ;

Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Le pourvoi de Mme CHANLAIR n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme Marie-Pierre CHANLAIR.

Copie en sera adressée pour information au département de la Corrèze.

N° 346056

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Marie-Pierre CHANLAIR

Mme Cécile Chaduteau-Monplaisir
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 7ème sous-section)

M. Nicolas Boulouis
Rapporteur public

Séance du 5 octobre 2011
Lecture du 19 octobre 2011

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 25 janvier et 26 avril 2011 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour Mme Marie-Pierre CHANLAIR, demeurant 11, rue Saint-Lazare à Paris (75009) ; Mme CHANLAIR demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt n° 09BX01625 du 25 novembre 2010 par lequel la cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement n° 0701026 du 7 mai 2009 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté ses demandes qui tendaient, d'une part, à l'annulation de la décision du 21 octobre 2005 par laquelle le président de la région Limousin a rejeté l'offre présentée par le cabinet MPC Avocats en vue de l'attribution d'un marché de prestations juridiques ainsi qu'à l'annulation des décisions attribuant le marché et, d'autre part, à l'indemnisation du préjudice subi en raison de cette éviction irrégulière, à l'annulation des décisions précitées et à la condamnation de la région Limousin à lui verser la somme de 41 200 euros au titre du manque à gagner et des frais engagés pour présenter l'offre ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à ses écritures devant la cour administrative d'appel de Bordeaux et d'ordonner la capitalisation des intérêts échus et à échoir ;

3°) de mettre la somme de 3 000 euros à la charge de la région Limousin en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive 2004/18/CE du 31 mars 2004 ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Cécile Chaduteau-Monplaisir, Maître des Requêtes,
- les observations de la SCP Barthélemy, Matuchansky, Vexliard, avocat de Mme Marie-Pierre CHANLAIR,
- les conclusions de M. Nicolas Boulouis, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Barthélemy, Matuchansky, Vexliard, avocat de Mme Marie-Pierre CHANLAIR ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux » ;

Considérant que pour demander l'annulation de l'arrêt attaqué, Mme CHANLAIR soutient que la cour administrative d'appel de Bordeaux a commis une erreur de droit et insuffisamment motivé son arrêt en estimant que les conclusions à fin d'annulation de la décision du 21 octobre 2005 étaient tardives au motif que la demande de communication des motifs du rejet de son offre, adressée par la requérante le 24 octobre 2005, révélait qu'elle avait eu connaissance au plus tard à cette date de la décision du 21 octobre 2005 et que cette décision comportait mention des voies et délais de recours ; que la cour a commis une erreur de droit en écartant le motif tiré de la discrimination entre les candidats au seul motif que l'article 10 du code des marchés publics, dans sa rédaction applicable au marché en cause, permettait au pouvoir adjudicateur de choisir librement de passer un marché unique ou en lots séparés ; que la cour a commis une erreur de droit, ou à tout le moins a insuffisamment motivé son arrêt, en écartant le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 10 modifié de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, relatives aux règles de fixation des honoraires des avocats et des exigences de la directive 2004/18/CE ;

Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le pourvoi de Mme CHANLAIR n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme Marie-Pierre CHANLAIR.
Copie en sera adressée pour information à la région Limousin.

N° 346057

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Marie-Pierre CHANLAIR

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Cécile Chaduteau-Monplaisir
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 7ème sous-section)

M. Nicolas Boulouis
Rapporteur public

Séance du 5 octobre 2011
Lecture du 19 octobre 2011

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 25 janvier et 26 avril 2011 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour Mme Marie-Pierre CHANLAIR, demeurant 11, rue Saint-Lazare à Paris (75009) ; Mme CHANLAIR demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt n° 09BX01624 du 25 novembre 2010 par lequel la cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement n° 0700670 du 7 mai 2009 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté ses demandes qui tendaient, d'une part, à l'annulation de la décision du 28 mars 2007 par laquelle le président de la communauté d'agglomération de Limoges-Métropole a rejeté l'offre présentée par le cabinet MPC Avocats en vue de l'attribution d'un marché de prestations juridiques ainsi qu'à l'annulation des décisions attribuant le marché et, d'autre part, à l'indemnisation du préjudice subi en raison de cette éviction irrégulière, à l'annulation des décisions précitées et à la condamnation de la communauté d'agglomération de Limoges-Métropole à lui verser la somme de 101 200 euros au titre du manque à gagner et des frais engagés pour présenter l'offre ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à ses écritures devant la cour administrative d'appel de Bordeaux et d'ordonner la capitalisation des intérêts échus et à échoir ;

3°) de mettre la somme de 3 000 euros à la charge de la communauté d'agglomération de Limoges-Métropole en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive 2004/18/CE du 31 mars 2004 ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Cécile Chaduteau-Monplaisir, Maître des Requêtes,
- les observations de la SCP Barthélemy, Matuchansky, Vexliard, avocat de Mme Marie-Pierre CHANLAIR,
- les conclusions de M. Nicolas Boulouis, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Barthélemy, Matuchansky, Vexliard, avocat de Mme Marie-Pierre CHANLAIR ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux » ;

Considérant que pour demander l'annulation de l'arrêt attaqué, Mme CHANLAIR soutient que la cour administrative d'appel de Bordeaux a commis une erreur de droit en écartant le moyen tiré de l'incompétence du signataire de la décision de rejet de l'offre et de l'attribution du marché au motif qu'il disposait d'une délégation de signature pour les décisions se rapportant aux marchés pouvant être passés sans formalités préalables, alors que les marchés relevant de la procédure adaptée prévue par l'article 30 du code des marchés publics ne sont pas des marchés passés sans formalités préalables ; que la cour a commis une erreur de droit, ou à tout le moins a insuffisamment motivé son arrêt, en écartant le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 10 modifié de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certains professions judiciaires et juridiques, relatives aux règles de fixation des honoraires des avocats et des exigences de la directive 2004/18/CE ;

Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le pourvoi de Mme CHANLAIR n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme Marie-Pierre CHANLAIR.

Copie en sera adressée pour information à la communauté d'agglomération de Limoges-Métropole.